

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Projet d'extension du camping Huttopia »
sur la commune de Dieulefit
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001077
G 2018-004362

Décision du 29 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1077, déposée par la société Huttopia le 26 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension du camping Huttopia sur la commune de Dieulefit (26) ;

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 09 mars 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée le 09 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation de 13 emplacements de campings de 80 m² ;
- de plate-formes en bois sur pilotis pour ceux des emplacements qui sont situés dans des secteurs de forte pente et afin d'éviter tout terrassement ;
- qui relève de la rubrique n°42-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un secteur boisé, hors des périmètres de protections environnementales liées aux milieux naturels ;
- hors des périmètres de protection des captages ;
- hors des zones humides ;
- selon la déclaration figurant au dossier de demande : « à proximité d'une zone d'aléa moyen feu de forêt » ;

Considérant le fait que les emplacements sont annoncés comme ayant été positionnés dans des secteurs de faible couverture végétale ;

Considérant la faible ampleur des travaux résultants et le fait qu'ils soient programmés hors des périodes sensibles pour la faune sauvage ;

Considérant que les chemins d'accès sont annoncés comme étant de faible ampleur et devant être recouverts de copeaux de bois ; que la pollution lumineuse résultant du balisage nocturne des chemins d'accès est réputée faible ;

Considérant les éléments d'étude environnementale joints au dossier de demande, faisant état d'inventaires de terrain et du fait qu'aucune espèce de flore protégée n'a été contactée sur le site ;

Considérant, au regard de l'exposition potentielle du projet au risque de feu de forêt, que ce sujet devra faire l'objet d'une attention particulière, en lien avec les services compétents ;

Considérant au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension du camping Huttopia sur la commune de Dieulefit (26), objet de la demande enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP001077, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

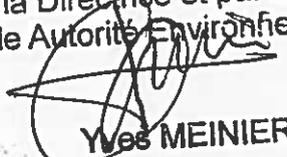
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03